

BGer 6B 49/2010 vom 19. August 2010

Bundesgericht, 2010-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_49_2010

FR: TF 6B 49/2010 du 19 août 2010

IT: TF 6B 49/2010 del 19 agosto 2010

Regeste

Délit manqué d'escroquerie, escroquerie, faux dans les titres, blanchiment d'argent; prétentions civiles; violation du droit d'être entendu, principe in dubio pro reo | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le requérant soutient en premier lieu que l'autorité cantonale a violé son droit d'être entendu. Tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , invoqué par le requérant, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit à l'administration de preuves valablement offertes. Il n'y a toutefois pas violation de ce droit lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat, même favorable au requérant, de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148).

E. 1.1

Le requérant reproche à l'autorité cantonale d'avoir refusé d'ordonner une expertise graphologique des chèques. Il entendait ainsi établir que ceux-ci ne portaient ni son écriture ni sa signature ni aucune trace de son intervention. Le moyen de preuve sollicité n'est pas pertinent. En effet, peu importe que les modifications apportées aux chèques ne soient pas de sa main puisque c'est l'usage de ces faux qui lui est imputé et non leur élaboration.

E. 1.2

Le requérant fait également grief à l'autorité cantonale d'avoir refusé le dépôt de spécimen de clés postales avec attestation de sécurisation des boîtes. Il estime par ailleurs que ces dernières n'ont fait l'objet d'aucune instruction sérieuse. Il s'agit-là aussi de moyens de preuve que l'on ne saurait qualifier de pertinents. Le fait que l'un des titres utilisés par le requérant et ses comparses ait été prélevé dans une boîte aux lettres n'est qu'un des éléments qui ont amené l'autorité cantonale à retenir que l'astuce était réalisée. A celui-ci s'ajoutent la substitution du bulletin de versement joint à l'ordre de paiement qui, lui, n'avait pas été modifié et le fait de transmettre ces documents à la poste selon le mode habituel. Dans ces circonstances, même si l'administration de la preuve sollicitée par le requérant permettait de conclure que les boîtes aux lettres du type de celle dans laquelle avait été déposé l'ordre de paiement ne présentaient pas une sécurité pleinement satisfaisante, il n'en demeurerait pas moins que l'ensemble des actes auxquels les auteurs ont eu recours constituent une mise en scène suffisante pour que l'élément constitutif de l'astuce soit réalisé.

E. 1.3

Le recourant reproche en outre à l'autorité cantonale d'avoir violé la règle de la concentration des débats ainsi que l' art. 142 CPP VS. Il y voit une violation de son droit d'être entendu. Le recours n'est pas recevable sur ce point, sa motivation particulièrement sommaire ne satisfaisant pas aux exigences de motivation déduites par la jurisprudence de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 134 I 83 consid. 3.2 p. 88).

E. 2

Le recourant allègue que l'arrêt attaqué viole le principe "in dubio pro reo". Comme le relève le recourant, en tant que règle de l'appréciation des preuves, le principe "in dubio pro reo", qui est le corollaire de la présomption d'innocence garantie par les art. 32 al. 1 Cst. , 6 par. 2 CEDH et 14 Pacte ONU II, qui ont la même portée, signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral ne revoit que sous l'angle de l'arbitraire la question de savoir si le juge aurait dû éprouver un doute, c'est-à-dire celle de l'appréciation des preuves (ATF 127 I 38 consid. 2 p. 40 ss; 124 I 208 consid. 4 p. 211; 120 Ia 31 consid. 2d p. 37 s.). Ce grief est en l'espèce à examiner exclusivement sous l'angle de l'interdiction de l'arbitraire. Une décision est arbitraire et donc contraire à l' art. 9 Cst. lorsqu'elle viole clairement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou contredit de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire allégué doit, sous peine d'irrecevabilité, être démontré conformément aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF (voir ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287). La critique du recourant à l'appui de ce grief est purement appellatoire. Il se limite à prétendre que les infractions qui lui sont imputées ne sont pas établies. Cette motivation ne répond pas aux exigences rappelées ci-dessus, de sorte que ce grief n'est pas recevable.

E. 3

Le recourant soutient par ailleurs que l'arrêt attaqué viole l' art. 3 al. 1 CP puisque ni les actes précis commis par lui en Afrique ni leur résultat concret en Suisse n'ont été démontrés. Conformément à l' art. 3 al. 1 CP , est soumis à cette loi toute personne qui commet un crime ou un délit en Suisse. L' art. 8 CP précise qu'un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). Une tentative est réputée commise tant au lieu où son auteur l'a faite qu'au lieu où, dans l'idée de l'auteur, le résultat devait se produire (art. 8 al. 2 CP). Il ressort des constatations de fait de l'autorité cantonale, qui lient le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF), que le recourant, malgré son absence de Suisse, a joué un rôle prépondérant dans l'organisation qui a commis les infractions à l'origine de la présente cause. Il a ainsi été reconnu comme l'un des participants principaux aux infractions commises en Suisse par les différents coaccusés et doit être traité comme les auteurs directs des infractions commises en Suisse dans le cadre du réseau qu'il avait contribué à créer, notamment en mettant X. _____ en contact avec les autres protagonistes, et dont il suivait les activités par l'intermédiaire de son épouse. Dans ces circonstances, les infractions apparaissent comme l'expression d'une volonté commune. En pareil cas, chacun des coauteurs est pénalement tenu pour le tout. Cette construction juridique tend en particulier à permettre la répression de ceux qui ont planifié une infraction sans toutefois prendre part à son exécution proprement dite (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23). Il en résulte que les actes punissables imputables à des coauteurs sont réputés commis partout où l'un d'eux a réalisé un seul des

éléments de l'état de fait (TRECHSEL ET AL., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, n° 7 ad art. 8; MAURICE HARARI/MIRANDA LINIGER GROS, in Commentaire romand, CP I, 2009, n° 49 ad art. 8; PETER POPP/PATRIZIA LEVANTE, in Commentaire bâlois, CP I, 2ème éd. 2007, n° 13 ad art. 8 et les références citées). Le grief tiré d'une prétendue violation de l' art. 3 CP est donc mal fondé.

E. 4

Le recourant prétend que c'est à tort que La Poste Suisse a été admise comme partie civile car elle n'a pas été directement lésée par les infractions mais ne l'a été qu'indirectement, à la suite du versement spontané qu'elle a effectué à la victime immédiate, savoir D._____. Comme l'a relevé l'autorité cantonale, La Poste Suisse, en tant que responsable contractuel, a désintéressé D._____ et était par conséquent habilitée à se retourner notamment contre le recourant, qui répondait en vertu d'une faute intentionnelle (voir FRANZ WERRO, La responsabilité civile, 2005, p. 403 n° 1596 s.). L'allocation d'un montant à La Poste Suisse ne viole dès lors pas l' art. 51 al. 2 CO . Le recourant soutient par ailleurs que le montant alloué est excessif, La Poste Suisse devant se voir imputer une réduction de l'indemnité en raison d'une part de son comportement imprudent et d'autre part parce qu'elle n'était pas tenue de dédommager D._____. S'agissant tout d'abord du comportement prétendument imprudent de La Poste Suisse, il faut relever que rien dans les constatations de fait de l'autorité cantonale, qui seules peuvent être prises en considération par le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF), ne permet d'admettre que le risque lié à l'usage des boîtes aux lettres était connu à l'époque des faits. Par ailleurs, peu importe que La Poste Suisse ait dédommagé D._____ sans avoir été condamnée à le faire. En effet, en agissant ainsi, La Poste Suisse a assumé sa responsabilité contractuelle et s'est ainsi insérée dans la chaîne de responsabilité consacrée à l' art. 51 al. 2 CO , ce qui lui ouvre la possibilité de recours contre les responsables appartenant aux lignes placées avant la sienne. Le recourant sollicite en outre une réduction de l'indemnité due, au motif que la réparation l'exposerait à la gêne. Invoquant par erreur l' art. 43 CO , le recourant omet qu'une telle réduction, prévue à l' art. 44 al. 2 CO , n'est envisageable que lorsque le préjudice a été causé ni intentionnellement ni par l'effet d'une grave négligence ou imprudence. Enfin, le recourant allègue que, l'indemnité allouée étant supposée solidairement due, le juge devait statuer sur un éventuel droit de recours des débiteurs entre eux. Sur ce point, le recourant se méprend sur la portée de l'arrêt attaqué. En effet, le dispositif, sous chiffre 10, mentionne expressément les sommes dues par chacun des condamnés. De surcroît, la motivation de l'arrêt attaqué procède clairement à une répartition des responsabilités entre les condamnés, n'instituant une solidarité qu'entre deux d'entre eux, ce qui ne concerne pas le recourant (arrêt attaqué, p. 38, ch. 11 i. f.).

E. 5

Le recourant s'en prend enfin aux frais judiciaires mis à sa charge. Il fait valoir que s'il est acquitté aucun frais ne peut être mis à sa charge. Le rejet de ses autres griefs fait perdre tout fondement à ce dernier.

E. 6

Enfin, le Tribunal fédéral étant entré en matière sur le recours en matière pénale du recourant, le recours constitutionnel est irrecevable en raison de son caractère subsidiaire (art. 113 LTF).

E. 7

Mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire doit également être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, devra supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera arrêté en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.